

2024 – LCR9

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 4 MARS 2024 – 10 HEURES
L'an deux mille vingt-quatre, le lundi quatre mars à dix heures

Délibération légalisée en préfecture le 15 mars 2024

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle 207, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Date de convocation :

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Jérémie LACROIX, Eric LARDON,
Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, *Administration*

Absents – excusés :

Stéphanie CALACIURA (pouvoir donné à Séverine REYNAUD)

Cf. Rapport n°R2024-LCR9

Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE LA REGIE LOIRE CONNECT RESEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1 relatif au débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3 500 habitants et plus ;

Vu le Rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire soumis aux membres du Conseil d'Administration ;

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- De prendre acte du débat sur les orientations budgétaires concernant le budget de la Régie Loire Connect Réseau pour l'année 2024 ;
- D'approuver le rapport sur les orientations budgétaires de la Régie Loire Connect Réseau pour l'année 2024, ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.